

a) la transmission au MTQ du devis d'exécution faisant état des travaux à exécuter ainsi que de l'estimation des coûts associés à ces travaux;

b) les travaux effectués aux terminus doivent respecter les normes du Code de construction du Québec (chapitre B-1.1, r. 2) et être exécutés par un entrepreneur reconnu en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou une personne qui détient un certificat de compétence reconnu au Québec;

c) que le terminus demeure en opération pour un minimum de cinq ans suivant la fin des travaux pour lesquels une subvention a été versée.

15. La subvention accordée en vertu de l'article 13 est versée après le dépôt des pièces justificatives et l'inspection des travaux effectués par un inspecteur reconnu par la Régie du bâtiment du Québec.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Les organismes admissibles doivent transmettre au MTQ les données nécessaires au fonctionnement du programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

17. À défaut de transmettre les documents exigés en vertu de l'article 16, le MTQ se réserve le droit de retarder, de réduire et d'annuler toute subvention relative au présent programme d'aide.

58822

Gouvernement du Québec

### **Décret 1259-2012**, 19 décembre 2012

CONCERNANT un Programme d'aide gouvernementale transitoire en matière de transport routier des personnes

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC 2006-2012), approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007,

1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE les mesures 6 et 7 du PACC 2006-2012, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, visent respectivement à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif de même que le développement et l'utilisation de modes de transport alternatifs;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes a été approuvé par le décret numéro 18-2008 du 15 janvier 2008 dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 6 du PACC 2006-2012 et qu'il a été prolongé et modifié par le décret numéro 1357-2011 du 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile a été approuvé par le décret numéro 19-2008 du 15 janvier 2008 dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 7 du PACC 2006-2012 et qu'il a été prolongé et modifié par le décret numéro 1359-2011 du 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE ces programmes sont financés par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes et le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile prennent fin le 31 décembre 2012;

ATTENDU QU'une nouvelle politique québécoise en matière de transport terrestre des personnes est en élaboration, mais que sa mise en œuvre ne pourra se faire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013;

ATTENDU QUE le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, annoncé au Budget 2013-2014, prévoit des investissements visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, jusqu'au 31 mars 2013, un programme transitoire ayant pour objet de poursuivre le soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et au transport alternatif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Programme d'aide gouvernementale transitoire en matière de transport routier des personnes, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées à même les sommes résiduelles des enveloppes affectées aux mesures en transport dans le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques accumulées au Fonds vert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### **ANNEXE**

#### **PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE**

#### **TRANSITOIRE EN MATIÈRE DE TRANSPORT**

#### **ROUTIER DES PERSONNES**

Le Programme d'aide gouvernementale transitoire en matière de transport routier des personnes a pour objectif de favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes.

Ce programme vise également à soutenir les centres de gestion des déplacements dans leurs efforts pour offrir aux employeurs le soutien nécessaire dans la mise en place de mesures encourageant leurs employés à opter pour des modes de transport autres que l'automobile et à promouvoir des modes de transport alternatifs à l'automobile.

#### **SOMMES DISPONIBLES**

1. Le Programme d'aide gouvernementale transitoire en matière de transport routier des personnes dispose d'une somme de 2,25 M\$.

#### **DURÉE DU PROGRAMME**

2. Le Programme d'aide gouvernementale transitoire en matière de transport routier des personnes s'applique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2013.

#### **ORGANISMES ADMISSIBLES**

3. Les titulaires de permis de propriétaires de taxi émis par la Commission des transports du Québec et les entreprises d'autopartage sont admissibles aux subventions prévues à l'article 6 du programme.

4. Sont admissibles aux subventions prévues à l'article 7, les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec et exploitant un service en vertu de ce permis ainsi que les transporteurs écoliers à contrat avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé. Les représentants reconnus de l'industrie du taxi et les titulaires de permis de propriétaires de taxi sont également admissibles aux subventions prévues à l'article 7.

5. Les organismes à but non lucratif sont admissibles aux subventions prévues en vertu de l'article 8.

#### **MODALITÉS DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS**

#### **Subvention à l'acquisition d'un véhicule automobile entièrement mû par énergie électrique ou hybride**

6. Une subvention ne pouvant dépasser 2 000\$ par véhicule peut être accordée pour l'acquisition d'un véhicule automobile neuf ou usagé entièrement mû par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel). Le véhicule automobile doit être autorisé à circuler sur les routes, consommer moins de 6 litres au 100 kilomètres en conduite en ville et être utilisé comme véhicule de taxi ou d'autopartage pour une durée minimale de 5 ans ou pour un kilométrage minimal de 350 000 kilomètres. S'il s'agit d'un véhicule de taxi, il doit de plus être conforme au Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r.2). Pour un véhicule usagé, la subvention est réduite d'un montant équivalent à la subvention multiplié par le rapport le plus élevé entre soit, l'âge du véhicule usagé sur 5 ans ou soit le kilométrage du véhicule usagé sur 350 000 kilomètres. Un véhicule de taxi entièrement mû par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel) reconnu accessible en vertu du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 155-2007 du 14 février 2007 tel que modifié par

le décret n<sup>o</sup> 1361-2011 du 14 décembre 2011, peut aussi être admissible à cette subvention aux mêmes conditions, quelle que soit sa cote de consommation de carburant.

Le ministre peut réviser à la baisse la subvention accordée et la cote de consommation du véhicule subventionné, selon l'évolution du marché.

### **Subvention à l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules utilisés pour le transport collectif des personnes**

7. Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour tout projet introduisant une nouvelle technologie susceptible d'améliorer l'efficacité énergétique d'un véhicule utilisé pour le transport collectif des personnes à moteur thermique, laquelle est définie comme étant le rapport entre le nombre de litres de carburants consommés et le nombre de kilomètres parcourus avec ceux-ci. Par véhicule, on entend un autobus suburbain, scolaire ou autocar de type régulier ou minibus, adapté ou non aux personnes handicapées ou un véhicule de taxi conforme au Règlement sur les services de transport par taxi.

### **Centre de gestion des déplacements**

8. Une aide au fonctionnement égale à 75 % des dépenses admissibles peut être accordée à un organisme sans but lucratif agissant comme promoteur et conseiller en mobilité auprès des employeurs afin de favoriser le développement du transport en commun et sa complémentarité avec d'autres formes de transport. Cette aide ne peut excéder 100 000 \$ pour une année. Pour en bénéficier, l'organisme doit présenter un plan d'affaires dont la durée ne peut excéder le 31 décembre 2013.

### **VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

9. Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement au comptant.

10. Les subventions prévues à l'article 6 sont versées en un seul versement et payables dans les deux mois suivant la présentation des pièces justificatives. Celles visées à l'article 7 sont versées en trois versements : 45 % de la subvention lors de l'acceptation du projet; 45 % à la fin de la réalisation du projet et le résiduel dans les trois mois suivants la présentation des pièces justificatives et la présentation des résultats obtenus.

Les subventions prévues à l'article 8 sont payables en deux versements égaux de 45 %; le premier, lors de l'autorisation du projet et le second, une fois la moitié du projet réalisée. Le solde (10 %) est versé dans les deux mois suivant l'analyse des pièces justificatives transmises par l'organisme bénéficiaire.

S'il y a lieu, l'organisme bénéficiaire doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

### **AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS VISÉES AUX ARTICLES 6 ET 7**

11. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Ils sont soumis aux conditions suivantes :

a) la conclusion préalable d'une entente spécifiant les conditions de l'octroi d'une subvention;

b) la disponibilité des crédits;

c) les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide;

d) les subventions versées en vertu de l'article 6 peuvent être cumulatives à d'autres programmes ou incitatifs fiscaux;

e) un véhicule subventionné en vertu de l'article 6 ne peut être vendu ou autrement aliéné sans l'autorisation préalable du ministre des Transports;

f) le montant de toute subvention est basé sur la dépense jugée admissible et directement reliée au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports;

Les dépenses additionnelles ou connexes requises à la suite de l'acquisition de véhicules entièrement mus par électricité ou hybrides ne sont pas admissibles à une subvention.

12. Les organismes admissibles aux subventions prévues aux articles 6 et 7 doivent transmettre au ministre des Transports les données opérationnelles, financières et environnementales nécessaires au processus d'évaluation de programme.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports, selon la disponibilité des crédits. À défaut de respecter les conditions exigées en vertu du présent programme, le montant des subventions est ajusté selon les modalités établies par le ministre.

14. Les modalités d'application, les critères d'admissibilité des véhicules ou des projets aux subventions, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

15. Le ministre des Transports rend compte, à la fin de ce programme, des dépenses effectuées en vertu des articles 6 et 7 et fait rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles, des objectifs atteints en matière d'efficacité énergétique.

58823